



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI
Copie à Mesdames et Messieurs les Parlementaires
Copie à Monsieur le Président du Conseil départemental
Copie aux sous-préfets d'arrondissement
Copie à Mesdames et Messieurs les Présidents de chambres
consulaires

Saint-Lô, le 8 août 2021

Objet : Covid-19 - Mesures réglementaires portant modalités d'application du passe sanitaire.

Référence : Décret 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

A la suite à la promulgation de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire le 05 août 2021, les nouvelles dispositions réglementaires instaurant l'élargissement d'application du passe sanitaire ont été publiées le 7 août 2021 au Journal Officiel par le décret n°2021-1059 visé en référence, modifiant celui du 13 juillet 2021.

Le passe sanitaire, d'abord instauré par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. Son périmètre est désormais étendu à de nombreuses activités de la vie quotidienne.

1 - Obligation du passe sanitaire.

À compter de ce lundi 9 août à 00h, lorsqu'un événement festif, ludique, culturel, sportif ou une foire et salon professionnel est organisé dans un établissement ou lieu recevant du public ou sur la voie publique, le passe sanitaire est applicable.



Le seuil de 50 personnes est abrogé.

Tout rassemblement réunissant ou recevant du public est soumis à la présentation d'un passe sanitaire constitué soit :

- d'un justificatif du statut vaccinal complet (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;
- d'un test PCR ou antigénique de moins de 72 heures (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;
- d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021.

2 - Lieux concernés.

Les lieux et établissements recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels concernés par cette mesure de contrôle, sont les suivants :

- Les **grands magasins et centres commerciaux**, sur décision du préfet du département, en cas de risques de contamination, dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels, ainsi qu'aux transports ;
- les **bars et restaurants** (à l'exception des restaurants d'entreprise et restaurants de routiers et la vente à emporter), y compris en terrasse ;
- les **séminaires** ;
- les **transports publics** (trains, bus, avions) pour les trajets longs ;
- les **hôpitaux**, les **établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)** et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. **Le passe ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.**
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L (**comprenant les salles dites polyvalentes ou encore les cinémas**). La mise en place du passe sanitaire et de son contrôle relève de la responsabilité du locataire de la salle. Les mariages et fêtes privées sont soumis au passe sanitaire à compter du 9 août 2021 et ce quel que soit le nombre d'invités ;
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS ;
- les établissements d'enseignements relevant du type R (universités, établissements d'enseignement supérieur, conservatoires, école de musique ou de danse) lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;



- les salles de jeux et de danse, relevant du type P ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les établissements de plein air, relevant du type PA (stades, piscines extérieures, bases de loisirs, parcs d'attraction, zoo) ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X (gymnases, salles de fitness ou musculation...) ;
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère culturel (ex : organisation de concerts au sein d'une église) ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;
- les **bibliothèques et centres de documentation**, relevant du type S. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;
- les **navires de croisières, bateaux à passagers** avec hébergement et les navires effectuant les traversées vers d'autres territoires sont soumis à cette obligation de contrôle du passe-sanitaire ;
- les **fêtes foraines**.

3 - Événements culturels et sportifs.

La mise en place du **passe-sanitaire s'applique également lors d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Concernant les manifestations ou compétitions sportives, ces mesures de contrôle s'appliquent systématiquement.

Enfin, concernant les **manifestations se déroulant sur la voie publique qui ne peuvent faire l'objet de contrôle d'accès au regard de leur étendue ou de la configuration des lieux** à multiples entrées (ex : foire à tout sur voie publique, cérémonies patriotiques, courses pédestres ou cyclistes), le passe sanitaire n'est pas obligatoire. Il revient dans ce cas à la **collectivité compétente de s'assurer que l'organisateur prévoit les protocoles sanitaires et les mesures adaptées, parmi lesquelles figure nécessairement le port obligatoire du masque.**

4 - Sanctions.

Des sanctions sont encourues en cas de non-présentation par le public du passe (au minimum 135 euros d'amende) et d'absence de contrôle par les commerçants et professionnels chargés de le vérifier (mise en demeure et éventuelle fermeture temporaire de l'établissement, puis en cas de récidive peine d'un an de prison et 9 000 euros d'amende).

5 - Obligations des personnels et bénévoles.

Pour les personnels et bénévoles qui travaillent dans les lieux imposant le passe sanitaire, ce dernier sera obligatoire à partir du 30 août 2021.

À défaut de présenter ce passe, leur contrat de travail pourra être suspendu, sans salaire. Une affectation sur un autre poste, sans contact avec le public, pourra leur être proposée.

6 - Obligations des enfants.

Pour les enfants de 12 à 17 ans, le passe sanitaire ne sera obligatoire qu'à partir du 30 septembre 2021. Avant cette date, le port du masque est obligatoire dans tous les lieux et événements soumis au passe sanitaire.

Ce délai est destiné à laisser suffisamment de temps aux intéressés pour compléter leur schéma de vaccination.

7 - La vaccination obligatoire pour les soignants, personnels en contact avec des personnes vulnérables et les sapeurs-pompiers.

Pour rappel, la vaccination contre le Covid-19 est obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Sont en particulier concernés :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces locaux ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Au 9 août, cette obligation est étendue aux sapeurs-pompiers.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au **15 septembre 2021** pour le faire et jusqu'au **15 octobre 2021** s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.



À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire.

8 - Modalités d'application et de contrôle du passe sanitaire.

Le passe sanitaire peut être contrôlé en **téléchargeant l'application TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphones et tablettes.

Conformément à la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les personnes habilitées à opérer ces contrôles doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé. À défaut d'une telle présentation, l'entrée de la personne sur le site soumis à passe sanitaire doit être refusée.

9 - Port du masque.

Je vous rappelle que l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/42 du 24 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux du département reste applicable jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

10 - Fêtes foraines.

Le passe sanitaire s'applique dans les fêtes foraines, sans minimum de stand.

Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.

Je tenais à vous informer de ces dispositions afin de vous permettre de relayer ces obligations à tous les exploitants et organisateurs de manifestations qui entrent dans le cadre d'application.

La progression de circulation du variant delta en tout point du territoire et les brassages de population estivaux nous obligent à renforcer les dispositifs de contrôles et de vigilance pour limiter les risques de contamination. Je tiens, à ce titre, à remercier de participer au relai des messages et campagnes visant à favoriser chacun à recourir à la vaccination.

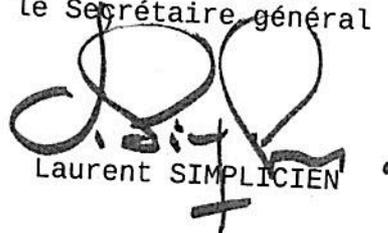
L'évolution de l'épidémie conduit le Gouvernement à ajuster régulièrement les mesures de contrôles et de freinage de l'épidémie. Aussi, dès la publication des textes législatifs et réglementaires complémentaires appelés à instaurer l'obligation vaccinale pour certaines catégories de professionnels et portant extension du passe sanitaire, je vous



communiqueraï par voie de circulaire les éléments nécessaires à leur bonne application.

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour toute information complémentaire par courriel à l'adresse pref-defense-protection-civile@manche.gouv.fr.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN